

## QU'EST-CE QU'UNE PERSONNE POUR LE DROIT ?

📖 Synthèse : PERSONNALITÉ JURIDIQUE : PERSONNES PHYSIQUES ET PERSONNES MORALES

La personnalité juridique est un concept qui fait de personnes physiques et de certains groupements des sujets de droit. Elle leur reconnaît une existence juridique en leur permettant d'être titulaires de droits et d'obligations.

### 1. Les deux catégories de personnes juridiques

Il existe de catégories de personnes juridiques :

- **Les personnes physiques** : tout individu est une personne physique ;
- **Les personnes morales** : pour des raisons pratiques, le droit reconnaît à certains groupements une existence juridique distincte des individus qui les constituent (sociétés commerciales, associations, syndicats, par exemple.)

### 2. La personnalité juridique

#### A. La personnalité juridique des personnes physiques

La personnalité juridique est l'aptitude d'une personne physique :

- A être titulaire de droits (droit de propriété, droits de créance, etc.) ;
- A être soumises à des obligations (payer ses dettes, payer ses impôts, etc.) ;

Les droits des personnes physiques (droit à la dignité humaine, respect de la vie privée et familiale, liberté de pensée, de conscience, de religion, liberté de réunion et d'association, liberté d'expression et d'information...) sont de plus en plus nettement affirmés et de mieux en mieux protégés : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, préambule de la Constitution de 1958, Constitution européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de 1950, Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne de 2004.<sup>1</sup>

#### B. La personnalité juridique des personnes morales

Comme pour les personnes physiques la personnalité juridique des personnes morales est leur aptitude à être titulaires de droits et à être soumises à des obligations. Mais, contrairement aux personnes physiques qui peuvent avoir des droits et les exercer dans tous les domaines reconnus par la loi, la personne morale ne peut acquérir des droits et les exercer que dans le cadre de l'activité définie par ses statuts (objet social d'une société par exemple) : c'est le principe de spécialité des personnes morales.

### 3. Début et fin de la personnalité juridique

#### A. Pour les personnes physiques

En principe, la personnalité juridique commence à la naissance à condition que l'enfant naisse vivant et viable. Exceptionnellement, le point de départ de la personnalité juridique peut précéder la naissance et se situer à la conception de l'enfant, lorsque celui-ci y trouve un intérêt.

---

<sup>1</sup> Cette Charte des droits fondamentaux n'entrera en vigueur que si le traité instituant une Constitution européenne est ratifié par les 25 pays membres de l'Union Européenne

La personnalité juridique prend fin avec le décès de l'individu. Deux situations créent toutefois des difficultés : l'absence et la disparition.

## B. Pour les personnes morales

Les personnes morales acquièrent la personnalité juridique :

- Pour les associations déclarées, à partir du jour de la parution au *Journal officiel* de la déclaration de création de l'association ;
- Pour les sociétés, à compter de leur immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il peut être mis fin à l'existence de la personne morale par sa dissolution.

📖 Synthèse : IDENTIFICATION, CAPACITE JURIDIQUE ET PATRIMOINE DES PERSONNES JURIDIQUES

La personnalité juridique confère :

- Des éléments d'identification (nom, domicile, nationalité) ;
- La capacité juridique (aptitude à être titulaire de droits et d'obligations) ;
- Un patrimoine (ensemble de biens et d'obligations ayant une valeur pécuniaire).

Personnes physiques et personnes morales disposent de ces attributs. Cependant, les modalités de mise en œuvre étant différente, il convient d'en faire une étude séparée.

## 4. L'identification des personnes physiques

L'identification des personnes morales ne pose pas de difficultés particulières : comme les personnes physiques, elles ont un nom (raison sociale), un domicile (un siège social pour les sociétés et pour les associations et une nationalité déterminée par le lieu du siège social pour les sociétés et associations).

Nous n'approfondirons ici que l'identification des personnes physiques.

### A. Le nom de famille

Les modalités d'acquisition du nom de famille étaient traditionnellement fixées en France depuis 1904, par le Code civil et la coutume. Une loi du 4 mars 2002 a profondément modifié ces modalités d'acquisition du nom de famille, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### 1) Les modalités d'acquisition du nom de famille jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2005

Avant l'entrée en application, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 de la loi du 4 mars 2002, c'était, en principe, le nom du père (nom patronymique) qui était transmis aux enfants.

La loi du 4 mars 2002 n'étant pas rétroactive, cette règle continuera de s'appliquer pour toutes les personnes nées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

#### 2) Les modalités d'acquisition du nom de famille depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005

Cette réforme vise à établir une égalité entre l'homme et la femme dans la transmission aux enfants du nom de famille. En principe, les parents choisissent, désormais, d'un commun accord, le nom attribué à l'enfant :

- Soit le nom du père
- Soit le nom de la mère
- Soit les deux accolés dans l'ordre choisi par eux.

Le nom des autres enfants nés par la suite des mêmes parents est obligatoirement celui attribué au premier enfant.

## B. Le domicile

Le domicile d'une personne est le « lieu de son principal établissement », celui où elle a ses principaux intérêts et son activité essentielle. C'est l'endroit où, pour l'application de la loi, le droit situe l'individu. En effet, un individu peut être amené à séjourner plus ou moins souvent et longtemps en différents endroits.

Pour l'accomplissement de nombreux actes juridiques, il est donc indispensable de distinguer son domicile d'éventuels autres lieux de résidence.

Pour toute opération qui concerne un acte juridique, un contrat par exemple, les parties peuvent convenir d'élire domicile à une adresse commune : domicile d'un notaire, d'un avocat (domicile élu)...

## C. La nationalité

La nationalité est le lien politique et juridique qui unit un individu à un état. Elle engendre des droits (droit de vote, par exemple) et des obligations (se rendre aux rendez-vous citoyens) pour l'individu vis-à-vis de l'Etat. En France, le Code de la nationalité prévoit :

- L'attribution de la nationalité française au moment de la naissance : c'est la nationalité d'origine obtenue par la filiation ;
- La possibilité d'acquérir la nationalité française ultérieurement à la naissance : par l'adoption plénière, par le mariage, en raison de la naissance et de la résidence en France, par naturalisation.

## 5. La capacité juridique des personnes physiques

### A. La capacité et l'incapacité

- La capacité juridique est l'aptitude d'une personne physique à être titulaire de droits : capacité de jouissance. Exemple : être propriétaire d'un terrain ;
- A les exercer : capacité d'exercice. Exemple : vendre ce terrain.  
Mais, pour divers motifs, la capacité juridique peut subir des restrictions :
- Une personne peut être privée d'un droit : incapacité de jouissance. Exemple : les étrangers n'ont pas le droit de vote aux élections politiques en France.<sup>2</sup>
- Une personne peut conserver sa capacité de jouissance, mais peut être privée du droit d'exercer elle-même ses droits : incapacité d'exercice. Exemple : le mineur peut être propriétaire d'un terrain, mais ne peut le vendre lui-même.

### B. Les incapables

#### a) les mineurs

Le mineur est « l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore 18 ans accomplis » (Code civil). En raison de son âge, il a besoin d'être protégé. Son représentant légal (père, mère ou

---

<sup>2</sup> A l'exception des ressortissants de l'Union européenne aux élections municipales et européennes.

tuteur) exerce pour lui tous les actes de la vie juridique. Toutefois, au fur et à mesure qu'il approche de ses 18 ans, la loi lui reconnaît la possibilité d'exercer lui-même certains droits.

L'émancipation, décidée par le juge si le mineur a plus de 16 ans, ou obtenue par le mariage rend le mineur capable comme un majeur.

**b) les incapables majeurs**

En raison de leur état physique ou mental, certains majeurs ont besoin d'être protégés et se voient donc également retirer la possibilité d'exercer eux-mêmes leurs droits.

LA CAPACITE JURIDIQUE DES PERSONNES MORALES
Nous avons déjà vu, dans le dossier 5 « La personnalité juridique : personnes physiques et personnes morales », que la personnalité juridique et donc la capacité juridique des personnes morales (sociétés, associations) était limitée au domaine destiné par l'objet.

**6. Le patrimoine des personnes juridiques**

**A. La notion de patrimoine**

Toute personne juridique, physique ou morale, a un patrimoine, appréciable en argent, qui comprend :

- Les biens qu'elle possède et les créances qu'elle a sur d'autres personnes (actifs) ;
- Ses dettes (passif).

Patrimoine d'une personne juridique (physique ou morale)

ACTIF	PASSIF
Biens et créances = droits ayant une valeur pécuniaire (droits patrimoniaux)	Dettes et obligations ayant une valeur pécuniaire

**B. La théorie classique du patrimoine**

La théorie classique du patrimoine repose sur deux principes :

- **Le principe de l'unicité (ou de l'unité) du patrimoine :**

L'ensemble des droits et obligations à caractère pécuniaire d'une personne constitue une unité économique que les juristes appellent « universalité de droit ». Il en résulte que le patrimoine est un contenant dont le contenu peut varier au cours de la vie de la personne juridique (physique ou morale), mais qui existe bien toute la vie de cette dernière ;

- **Le principe selon lequel le patrimoine est lié à la personne :**

Toute personne juridique, physique ou morale, a un patrimoine, mais n'a qu'un seul patrimoine.